

**Décret n° XXX du XXX**  
**relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité et de formation dans la**  
**fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions du présent décret sont applicables :

- 1° aux fonctionnaires et agents contractuels, quelle que soit la durée de leur contrat, relevant des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2° aux ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret du 5 octobre 2004 susvisé.

**Article 2**

I. Les droits acquis au titre du compte personnel de formation permettent aux agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de préparer et mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle.

Ce projet d'évolution professionnelle peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

II. L'utilisation du compte personnel de formation peut porter sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de répondre à cet objectif, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

III. L'agent peut également utiliser les heures inscrites sur son compte personnel de formation pour compléter les droits accordés au titre :

- 1° Du congé pour bilan de compétences selon les modalités prévues par le décret du 15 octobre 2007 susvisé, le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 susvisé, le décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 susvisé et le décret du 21 août 2008 susvisé ;
- 2° Du congé pour validation des acquis de l'expérience selon les modalités respectivement prévues par les décrets cités au 1°;
- 3° Des actions de préparation aux concours et examens selon les modalités respectivement prévues par les décrets cités au 1°.

IV. Sans préjudice des décharges accordées de droit, tout agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut, dans la limite d'un total de cinq jours par année civile, mobiliser son compte épargne temps ou, à défaut, son compte personnel de formation pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier qu'il définit avec son employeur et validé par ce dernier.

V. Les heures de formation acquises au titre du compte d'engagement citoyen, dans les conditions prévues par le décret du 28 décembre 2016 susvisé, peuvent être mobilisées :

1° pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des activités bénévoles ou de volontariat mentionnées à l'article L.5151-9 du code du travail ;

2° pour mettre en œuvre le projet d'évolution professionnelle mentionné au I. du présent article, en complément des heures inscrites sur le compte personnel de formation.

### **Article 3**

I. Le compte personnel de formation est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année.

Pour l'agent qui occupe un emploi de niveau équivalent à la catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles, le compte est alimenté, à la demande de l'agent, à hauteur de quarante-huit heures par an pour un emploi à temps complet et le plafond est porté à quatre cent heures.

L'alimentation du compte personnel de formation est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés sur des emplois à temps incomplet ou non complet. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce chiffre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

II. La période d'absence du fonctionnaire en activité pour l'un des congés visés à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, à l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, ainsi que celle relevant d'un congé parental sont intégralement prises en compte pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation.

La période d'absence d'un agent contractuel en activité est intégralement prise en compte pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation pour l'un des congés visés :

1° aux titres III et IV et aux articles 19, 19 bis et 19 ter du décret du 17 janvier 1986 susvisé, et à l'article 8 du décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 ;

2° aux titres III et IV et aux articles 18, 18-1 et 18-2 du décret du 6 février 1991, et au chapitre IV du décret du 21 août 2008 ;

3° aux titres II et III et aux articles 14, 14-1 et 14-3 du décret du 15 février 1988, et aux 2° et 3° de l'article 42 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 susvisé.

III. Le crédit de temps syndical dont peut bénéficier l'agent dans les conditions prévues par les décrets du 28 mai 1982, du 3 avril 1985 et du 19 mars 1986 susvisés, est intégralement pris en compte pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation.

#### **Article 4**

I. Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il effectue la demande.

La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser les plafonds mentionnés au III de l'article 22 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. En outre, pour les agents publics contractuels à contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat en cours.

II. Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, le cas échéant, par anticipation, l'agent est placé, à sa demande en congé de formation professionnelle pour la durée de la formation restant à courir.

#### **Article 5**

Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, l'agent peut bénéficier du crédit d'heures supplémentaires prévu au IV de l'article 22 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, s'il justifie de l'une au moins des deux conditions suivantes :

1° l'avis formulé par le médecin de prévention au sens du décret n°82-453 du 28 mai 1982 attestant que l'état de santé de l'agent est susceptible de le conduire vers une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et que son projet d'évolution professionnelle est de nature à prévenir cette situation ;

2° la production d'un document attestant de l'exposition de l'agent pendant au moins sept ans à l'un des risques professionnels et au-delà des seuils fixés respectivement par les articles L. 4161-1 et D. 4161-2 du code du travail.

Le crédit d'heures supplémentaires est fixé en fonction du projet d'évolution professionnelle de l'agent, dans la limite de cent cinquante heures.

#### **Article 6**

L'employeur instruit les demandes d'utilisation du compte personnel de formation selon une périodicité qu'il définit.

L'administration dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa réponse à la demande d'utilisation du compte personnel de formation faite par l'agent. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision de rejet conformément au décret du 23 octobre 2014.

L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande. Il bénéficie, s'il le souhaite, préalablement au dépôt de sa demande d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil est assuré par un responsable des ressources humaines formé à cet effet au sein de son service ou par tout autre organisme compétent en la matière, notamment les organismes mentionnés à l'article L. 6111-6 du code du travail.

#### **Article 7**

Les heures consacrées à la formation pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent.

L'agent suivant hors de son temps de service une action de formation au titre du compte personnel de formation bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Le temps correspondant n'est pas assimilé à un temps de service pour l'application de l'article L.5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

#### **Article 8**

I. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent solliciter l'utilisation de leurs droits acquis au titre du compte personnel de formation ou du compte d'engagement citoyen, au cours de leur période de formation ou de stage.

II. Lorsque l'agent est en position de détachement, l'alimentation, l'instruction et le financement des droits relevant du compte personnel de formation relèvent de l'organisme de détachement, selon les règles qui lui sont applicables.

Sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition ou de gestion, lorsque l'agent est mis à disposition ou affecté auprès d'une autre administration ou d'un autre établissement que le sien, [en position normale d'activité], l'alimentation, l'instruction et le financement de ces droits incombent à l'administration d'origine.

#### **Article 9**

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 22 quater de la loi du 13 juillet 1983 susvisée relatives au socle de connaissances et compétences, sont prioritaires les demandes de mobilisation du compte personnel de formation visant à :

- Suivre une action de formation ou un accompagnement permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions selon les conditions précisées à l'article 4 du présent décret ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

### **Article 10**

Tout agent peut prendre connaissance du nombre d'heures créditées sur son compte au moyen du traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « système d'information du compte personnel de formation », dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par le décret du 30 décembre 2014 susvisé.

### **Article 11**

I. Sans préjudice des actions de mutualisation de la gestion ou du financement du compte personnel de formation engagées entre administrations, l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation. Il peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006 susvisé, et le cas échéant l'indemnisation des personnels dans des conditions prévues par décret. Des frais d'inscription et de mise à disposition d'un fond documentaire, quel qu'en soit le format, peuvent être maintenus à la charge de l'agent pour les préparations aux concours et examens.

II. La prise en charge des frais susmentionnés peut faire l'objet d'un plafond déterminé par l'employeur ou l'organisme financeur.

III. En cas de constat d'absence de suivi de toute ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais mentionnés au I du présent article.

### **Article 12**

L'employeur public qui assure la charge de l'allocation d'assurance prévue à l'article L.5424-1 du code du travail prend en charge les frais de formation au titre du compte personnel de formation des agents involontairement privés d'emploi lorsque la demande est effectuée pendant la période d'indemnisation qui leur est versée.

### **Article 13**

Un bilan de l'utilisation du compte personnel de formation est présenté chaque année auprès des comités techniques compétents.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS MODIFIANT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE**

### **Article 15**

Le décret du 15 octobre 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 octobre 2007 susvisé est supprimé.

2° Au dernier alinéa de l'article 9 du décret du 15 octobre 2007 susvisé, les mots : « droit individuel de formation régi par le chapitre III du présent décret » sont remplacés par les mots : « compte personnel de formation ».

3° Le chapitre III est abrogé.

4° Le troisième alinéa de l'article 18 est supprimé.

5° Le troisième alinéa de l'article 21 est supprimé.

6° Au quatrième alinéa de l'article 21, les mots : « utiliser leur droit individuel à la formation ou » sont remplacés par les mots : « utiliser leurs droits acquis au titre du compte personnel de formation ou ».

7° Au troisième alinéa de l'article 22, les mots : « utiliser leur droit individuel à la formation prévu au chapitre III du présent décret. » sont remplacés par les mots : « mobiliser leur compte personnel de formation. »

8° Au troisième alinéa de l'article 23, les mots : « utiliser leur droit individuel à la formation. » sont remplacés par les mots : « mobiliser leur compte personnel de formation. »

9° Au premier alinéa de l'article 25, les mots : « d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein » sont supprimés.

10° Le premier alinéa de l'article 22 est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé : « Le bénéficiaire d'un bilan de compétences peut être accordé aux fonctionnaires sur leur demande, dans la limite des crédits disponibles. Un agent ne peut prétendre à un autre bilan de compétences qu'à l'expiration d'un délai d'au moins cinq ans après le précédent. »

11° Le I de l'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes : « I. – Tout fonctionnaire peut bénéficier d'une période de professionnalisation, d'une durée comprise entre trois et douze mois, comportant une activité de service et des actions de formation en alternance. La période de professionnalisation a pour objet de permettre la réalisation au sein d'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée d'un projet professionnel qui vise à accéder à un emploi exigeant des compétences nouvelles ou correspondant à des activités professionnelles différentes. Elle est adaptée aux spécificités de

l'emploi auquel se destine l'agent et peut se dérouler dans un emploi différent de son affectation antérieure. »

12° L'article 16 est abrogé.

13° A l'article 25, après le troisième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit : « Il peut être dispensé de cette obligation par l'autorité de nomination après avis de la commission administrative paritaire. »

### **Article 16**

Le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :

- Le premier alinéa est supprimé.
- Au deuxième alinéa, les mots : « elle regroupe » sont remplacés par les mots : « la formation professionnelle tout au long de la vie des agents des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée comprend ».
- Au dernier alinéa, les mots : « droit individuel à la formation » sont remplacés par les mots : « compte personnel de formation ».

2° Au deuxième alinéa de l'article 11, les mots : « d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein » sont supprimés.

3° Le chapitre III du titre II et le chapitre III du titre III sont abrogés.

4° A l'article 13, après le premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit : « Il peut être dispensé de cette obligation par l'autorité de nomination après avis de la commission administrative paritaire. »

### **Article 17**

L'article 4 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 susvisé est abrogé.

### **Article 18**

Le décret du 21 août 2008 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article 2, les mots : « du droit individuel à la formation prévu au chapitre III du présent décret » sont remplacés par les mots : « du compte personnel de formation ».

2° Au dernier alinéa de l'article 6, les mots : « droit individuel à la formation » sont remplacés par les mots : « compte personnel de formation ».

3° Au cinquième alinéa de l'article 20, les mots : « droit individuel à la formation défini au chapitre III du présent décret, » sont remplacés par les mots : « compte personnel de formation, ».

4° Le chapitre III est abrogé.

5° Au quatrième alinéa de l'article 24, les mots : « utiliser leur droit individuel à la formation ou » sont remplacés par les mots : « utiliser leurs droits acquis au titre du compte personnel de formation ou ».

6° Le dernier alinéa de l'article 21 et le troisième alinéa de l'article 24 sont supprimés.

7° Le premier alinéa de l'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes : « Tout fonctionnaire peut bénéficier d'une période de professionnalisation, d'une durée comprise entre trois et douze mois, comportant une activité de service et des actions de formation en alternance. La période de professionnalisation a pour objet de permettre la réalisation au sein d'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée d'un projet professionnel qui vise à accéder à un emploi exigeant des compétences nouvelles ou correspondant à des activités professionnelles différentes. Elle est adaptée aux spécificités de l'emploi auquel se destine l'agent et peut se dérouler dans un emploi différent de son affectation antérieure.»

8° L'article 19 est abrogé.

#### **Article 19**

Au premier et second alinéa de l'article 8 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, les mots « droit individuel à la formation » sont remplacés par les mots : « compte personnel de formation ».

#### **Article 20**

Les mots : « droit individuel à la formation » sont remplacés par les mots : « compte personnel de formation » dans les textes réglementaires en vigueur.



## CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Article 21

I. Les employeurs recensent le nombre total d'heures acquises au 31 décembre 2016 par les agents dont ils assurent la gestion au titre du droit individuel à la formation. Ce recensement est opéré avant le 31 octobre 2017. Il tient compte des droits acquis par ces agents auprès de tout autre employeur de droit public. Les agents sont tenus informés avant le 31 décembre 2017 des heures inscrites à leur compte personnel de formation.

II. Les dispositions du présent décret sont applicables dès son entrée en vigueur à toute demande d'utilisation du compte personnel de formation.

III. Par dérogation au II, les dispositions de l'article 10 entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

PROJET